

Unité départementale de Rouen-Dieppe
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER

CHEMIN DES COQUEREAUX
BP4
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2026.04.T.155

Code AIOT : 0100299017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER implanté CHEMIN DES COQUEREAUX BP4 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 mars 2026 avait pour but de faire le point sur les mesures prises par le lycée professionnel concernant l'usage des mâchefers et le traitement des lots présents sur site constatés en septembre 2025.

Pour rappel : le contrôle du 12 septembre 2025 avait pour but de prendre connaissance de l'ensemble des utilisations des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux du SMEDAR dans l'enceinte du Lycée professionnel suite à la remise du projet de rapport référencé n°10971 de

juin 2025 commandé par la société Valenseine, transmis à l'inspection de l'environnement le 1^{er} juillet 2025, et complété en septembre 2025. Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre du SMEDAR le 5 septembre 2024 afin de respecter la traçabilité et les conditions de valorisation des mâchefers issus de l'unité d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) située 40 boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly (76120).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE PROFESSIONNEL FERNAND LEGER
- CHEMIN DES COQUEREAUX BP4 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0100299017
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Fernand Léger est un lycée professionnel du bâtiment, des travaux publics et des arts qui dispense ses formations en initial et en alternance. Il s'étend sur plusieurs hectares répartis en plusieurs niveaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par message électronique en date du 15 octobre 2025, le directeur d'établissement a fait part à l'inspection des installations classées des consignes passées au personnel du lycée et aux enseignants visant à mettre en place les premières directives sanitaires sur l'utilisation du mâchefer.

Ainsi avant retrait ou recouvrement, *"toutes manipulations par des élèves ou par des enseignants devront suivre le protocole suivant:*

- Humidifier le mâchefer avant manipulation .

- Port de masque FFP2 (au minima) et de gants de protection "

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des déchets au regard de l'usage	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, la direction du lycée professionnel a déclaré ne plus utiliser les mâchefers sur le site (ni pour les exercices des élèves, ni pour l'entretien des voiries).

L'inspection a constaté que les zones d'emploi des mâchefers avaient toutes été purgées (sauf quelques linéaires de voiries et plateformes qui seront purgées ultérieurement ou recouvertes). L'inspection estime que les zones sur lesquelles seraient maintenues des mâchefers devront être recouvertes (conformément aux bonnes pratiques des usages en techniques routières pur des voiries ou plateforme) et inscrites au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS). Un retrait total est à privilégier dans la mesure du possible, plus particulièrement pour la plate-forme de stockage.

Il est demandé à la direction du lycée professionnel de faire, et transmettre à l'inspection :

- le choix retenu pour la gestion des mâchefers encore présents sur les voiries et sur la plate-forme de stockage;
- un bilan des travaux exécutés sur le site concernant la gestion des mâchefers;
- un plan de masse des zones où les mâchefers ont été (seront pour la plateforme de stockage et voiries) laissés en place comprenant un descriptif du revêtement retenu (type de matériaux, épaisseur).

Délai, 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des déchets au regard de l'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L.541-32
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets et usages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2026
Prescription contrôlée : Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture.
Constats : Suite à la visite du 12 septembre 2025, il était demandé à la direction du lycée professionnel : - de faire retirer et de ne plus utiliser les mâchefers dans les zones suivantes : zones d'exercices manuels de travaux urbains et de voiries, plateforme d'entreposage. Délai: 6 mois; - en ce qui concerne les zones d'exercices avec engins de TP, de transmettre à l'exploitant de l'installation ayant fourni les mâchefers (SMEDAR) les éléments nécessaires à la mise à jour du protocole

d'évaluation sanitaire et environnemental commandé par la société Valenseine pour le compte du SMEDAR (cf. Point de Contrôle n°3). **Délai: Dans les 15 jours après réception de la demande d'éléments par le Smédar;**

- en ce qui concerne les voiries, procéder au traitement des surfaces tels que prévus par l'arrêté du 18/11/11 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. **Délai: 6 mois.**

Le jour de la visite : La direction du lycée déclare avoir arrêté tout usage de mâchefers sur le site que ce soit pour les exercices des élèves ou pour l'entretien des voies d'accès aux plateformes d'exercices. Des travaux de retraits des mâchefers ont été initiés dès la fin de l'année 2025, il reste à purger quelques tronçons de piste.

Lors de la visite l'inspection a constaté que :

- les zones de travaux manuels urbains et de voiries avaient été purgées des mâchefers utilisés pour les exercices et remplacés par d'autres matériaux. En particulier par des grattages de route issus des travaux de l'ancienne fourrière de Rouen. Un rapport d'analyse qui atteste que ces grattages de route ne contiennent ni HAP, ni amiante a été remis à l'inspection le jour de la visite;
- les plateformes d'exercices avec engins TP ont été purgées ;
- il reste à purger quelques linéaires des tronçons de voiries les plus en pente. Les voiries purgées ont été recouverte du grattage de route mentionné précédemment;
- il reste à revêtir les plateformes qui ne seraient pas entièrement vidées des mâchefers. En particulier la plateforme de stockage des mâchefers a été presque entièrement vidée. Une épaisseur estimée à 15-20 cm est encore présente. Les mâchefers qui restent à purger sur le site du lycée sont ramenés progressivement sur cette plateforme avant reprise par le SMEDAR.

La direction du lycée n'a pas encore décidé du traitement final réservée à cette dernière plateforme, un nouveau usage n'étant pas encore déterminé.

L'inspection constate que la situation est en bonne voie de régularisation, néanmoins quelques lots de mâchefers resteraient en place sur le site. Dans cette hypothèse et en vue de conserver la mémoire, une inscription au titre des secteurs d'information sur les sols (SIS) semblerait alors nécessaire (sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains). Un plan final de situation des zones contenant des mâchefers est demandé à l'exploitant afin d'enregistrer précisément les zones concernées et leur inscription au SIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la direction du lycée professionnel de faire, et transmettre à l'inspection :

- le choix retenu pour la gestion des mâchefers encore présents sur les voiries et sur la plate-forme de stockage;
- un bilan des travaux exécutés sur le site concernant la gestion des mâchefers;
- un plan de masse des zones où des mâchefers seraient laissés en place accompagné d'un descriptif du revêtement retenu (type de matériaux, épaisseur).

Délai, 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois